

Accord sur les salaires 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société ROQUETTE FRERES représentée par M. Thierry POIRET, en qualité de Directeur des Affaires Sociales France,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par Madame Françoise TISET, déléguée syndicale centrale
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central
- La CGT, représentée par Monsieur Laurent VASSEUR, délégué syndical, dûment mandaté, en remplacement de Monsieur Franck GRUSON.

d'autre part,

Il a été convenu dans le cadre des négociations annuelles obligatoires pour 2015 et au titre des salaires, les mesures suivantes.

Article 1. - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE FRERES.

Le présent accord ne vise toutefois pas :

- les apprentis et salariés en contrats de formation spécifiques, dont les rémunérations sont fixées par les dispositions légales.
- les Directeurs et les cadres supérieurs dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 4 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.

Article 2. - Les augmentations de Salaires

Article 2.1. Le maintien du pouvoir d'achat

Les parties conviennent de garantir l'INSEE réel de 2015.

Une remise à niveau des barèmes et un apurement seront pratiqués, le cas échéant, en Janvier 2016 au regard de l'indice INSEE définitif arrêté au 31 décembre 2015.

Aucun apurement négatif ne sera déduit.

Article 2.2. Dispositions diverses

Les parties conviennent de se réunir courant septembre 2015 afin de faire un point de situation sur l'évolution de l'indice INSEE 2015.

Article 3. - Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité de l'accord

a) Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, après que les formalités de dépôt et de publicité soient effectuées.

b) Dépôt

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un sur papier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre en version électronique auprès de l'unité Territoriale du Pas-de-Calais située à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), au 5, Rue Pierre Bérégovoy – 62008 ARRAS Cedex, accompagné :

- du procès verbal du Comité Central d'Entreprise
- du résultat du premier tour des dernières élections professionnelles du 26 novembre 2013,
- des copies des récépissés de notification faite à chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise
- du bordereau de dépôt.

La version sur support électronique sera communiquée à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

dd-62.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'homme de Béthune.

c) Publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur intranet.



d) Nombre d'exemplaires supplémentaires

Un exemplaire sera établi pour chaque partie à la négociation et pour chaque établissement.

Fait en 13 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Fait à Lestrem, le 24 avril 2015

Signatures

Pour la société ROQUETTE FRERES

- M. Thierry POIRET, Directeur des Affaires Sociales France

Les Organisations Syndicales représentatives

- La CFDT, représentée par Mme Françoise TIESSET, déléguée syndicale centrale

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central

- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central

La CGT, représentée par Monsieur Laurent VASSEUR, délégué syndical, dûment mandaté, en remplacement de Monsieur Franck GRUSON.